Loi en vue d'optimiser les performances énergétiques des bâtiments à valeur patrimoniale dans le respect de leurs caractéristiques et de l'environnement (10814)

du 16 novembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre f (nouvelle)

La présente loi a pour but :

f) d'encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables lors de la rénovation d'immeubles au bénéfice d'une mesure de protection patrimoniale.

* * *

Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 7 (nouveau)

- ¹ L'aménagement et le caractère architectural original des quartiers de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications doivent être préservés. Les dispositions de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, demeurent réservées.
- ⁷ En cas de transformation ou de rénovation, des mesures de rationalisation énergétique doivent être entreprises. Des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques peuvent être autorisés.

² La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

L 10814 2/2

Art. 89, al. 1, dernière phrase (nouvelle)

¹[...] Les dispositions de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, demeurent réservées

Art. 90, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² En cas de transformation ou de rénovation, des mesures de rationalisation énergétique doivent être entreprises. Des dérogations sont accordées lorsque le maintien d'éléments patrimoniaux de valeur l'exige. Des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques peuvent être autorisés en toiture.

Art. 94, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'aménagement et le caractère architectural historique du centre de la ville de Carouge (vieux Carouge) doivent être préservés. Les dispositions de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986, demeurent réservées.

Art. 106, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ La pose de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques peut être autorisée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.